RCS : NANTES
Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 03670
Numéro SIREN : 879 302 800
Nom ou dénomination : AbolerIS Pharma

Ce dépôt a été enregistré le 17/03/2021 sous le numéro de dépôt 5067

AbolerIS Pharma
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 Euros
Siège social : 1, rue Gaston Veil
44000 Nantes
879 302 800 R.C.S. Nantes

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

EN DATE DU 19 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le dix-neuf novembre,

Je, soussignée A.L.M. Management en Consulting, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir pris acte de ce qu'aux termes des décisions des associés de la Société en date du 4 novembre 2020 (les « **Décisions des Associés** »), il a été décidé :

- d'augmenter le capital social de la Société, par apports en numéraire, d'un montant nominal de 500 euros, pour le porter de la somme de 2.000 euros à la somme de 2.500 euros, par émission de 5.000 actions ordinaires nouvelles labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions A** »), à chacune desquelles seront attachés **(i)** un bon de souscription d'Actions A octroyant à leurs titulaires un mécanisme d'anti-dilution (les « **$BSA_{Ratchet1}$** ») et **(ii)** un bon de souscription dit de Tranche 2 permettant à leurs titulaires de souscrire à des Actions A (les « **$BSA_{Tranche2}$** ») à chacune desquelles seront attachés un bon de souscription d'Actions A octroyant à leurs titulaires un mécanisme d'anti-dilution (les « **$BSA_{Ratchet2}$** ») (une Action A à laquelle sera attaché un $BSA_{Ratchet2}$ est ci-après désignée une « **ABSA T2** ») (une Action A à laquelle sera attaché un $BSA_{Ratchet1}$ et un $BSA_{Tranche2}$ est ci-après désignée une « **ABSA** ») (l' « **Augmentation de Capital 1** ») ;
- que les ABSA sont émises au prix unitaire de souscription de 250 euros, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune et comportant une prime d'émission de 249,90 euros par ABSA, soit un prix de souscription total de 1.250.000 euros (soit une prime d'émission totale de 1.249.500 euros) ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital 1 au profit des personnes dénommées suivantes dans les proportions indiquées ci-dessous :

Identité des bénéficiaires	Nombre d'ABSA allouées	Montant des souscriptions
Newton Biocapital I Pricaf Privée SA, « société anonyme » sous forme de pricaf privée, constituée et organisée selon le droit belge, enregistrée auprès de la *Crossroads Bank of Enterprises* sous le numéro 0674.831.275 et dont le siège social est situé Avenue de Tervueren 273, 1150 Woluwe-Saint-Pierre (Bruxelles), Belgique	4.000 ABSA	1.000.000 euros
Sham Innovation Santé, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18 rue Edouard Rochet – 69008 Lyon, immatriculé auprès du registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 801 985 995	1.000 ABSA	250.000 euros
TOTAL	**5.000 ABSA**	**1.250.000 euros**

(ci-après, les « **Souscripteurs** »),

- d'augmenter le capital social de la Société, par apports en numéraire, d'un montant nominal de 126,30 euros, pour le porter de la somme de 2.500 euros à la somme de 2.726,30 euros, par émission de 1.263 actions ordinaires nouvelles labélisées A' aux fins d'indentification uniquement (les « **Actions A'** ») d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune (l' « **Augmentation de Capital 2** ») ;
- que les Actions A' sont émises au prix unitaire de souscription de 237,50 euros, d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune et comportant une prime d'émission de 237,40 euros par Actions A', soit un prix de souscription total de 299.962,50 euros (soit une prime d'émission totale de 299.836,20 euros) ;
- de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés de la Société à l'Augmentation de Capital 2 au profit de la SATT Ouest Valorisation, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 14 C rue du Pâtis Tatelin – Metropolis II – 35700 Rennes, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 753 000 611 (ci-après, la « **SATT** ») ;
- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et notamment pour :
  - recueillir les souscriptions aux ABSA émises dans le cadre de la troisième Décision des Associés et les versements y afférents ;
  - constater les libérations par versement en espèces ;
  - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
  - obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'augmentation de capital objet de la troisième Décision des Associés ;
  - procéder au retrait des fonds après la réalisation de l'augmentation de capital objet de la troisième Décision des Associés ;
  - constater la réalisation de l'augmentation de capital objet de la troisième Décision des Associés et ratifier corrélativement les statuts tels que modifiés conformément aux termes de la douzième Décision des Associés ;

- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des $BSA_{Tranche2}$ et des $BSA_{Ratchet1}$ et $BSA_{Ratchet2}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives ;
- recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résulterait de l'exercice des $BSA_{Tranche2}$ et des $BSA_{Ratchet1}$ et $BSA_{Ratchet2}$, ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l' augmentation de capital objet de la troisième Décision des Associés ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital 1.

- de donner tous pouvoirs au Président à l'effet de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 et notamment pour :
  - recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la cinquième Décision des Associés et les versements y afférents ;
  - procéder à l'arrêté des créances nécessaire en cas de souscription à l'Augmentation de Capital 2 par compensation de créances ;
  - constater les libérations par compensation ou par versement en espèces ;
  - procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
  - obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
  - procéder, le cas échéant, au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
  - constater la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 et ratifier corrélativement les statuts tels que modifiés conformément aux termes de la douzième Décision des Associés ;
  - accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 2 ; et
  - d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à l'Augmentation de Capital 2.
- de modifier les statuts afin de tenir compte notamment **(i)** de la suppression de l'article 17 des statuts de la Société relatif au droit de préemption et de l'article 18 relatif à l'agrément statutaire des associés en cas de transfert des actions de la Société, ainsi que l'article 21 relatif à l'exclusion d'un associé, **(ii)** des modifications liées au capital de la Société corrélative à l'Augmentation de Capital 1 et l'Augmentation de Capital 2 et **(iii)** au fonctionnement du conseil d'administration de la Société et aux décisions devant faire l'objet d'une approbation préalable par le conseil d'administration de la Société.

connaissance prise des documents suivants :

- le procès-verbal des Décisions des Associés ;
- les rapports du Commissaire aux comptes de la Société ;
- le rapport du Président relatif aux Décisions des Associés ;
- du procès-verbal des décisions du Président en date du 16 novembre 2020 arrêtant la créance certaine, liquide et exigible détenue par la SATT sur la Société, conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce ;
- les bulletins de souscription à l'Augmentation de Capital 1 remis par les Souscripteurs en date du 5 novembre 2020 ;
- le bulletin de souscription à l'Augmentation de Capital 2 remis par la SATT en date du 17 novembre 2020 ;

- du rapport des Commissaires aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte en date du 17 novembre 2020 ;
- du certificat du dépositaire établi par les Commissaires aux comptes concernant la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles, en date du 17 novembre 2020, conformément à l'article L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce ;
- le certificat de dépôt des fonds remis par la banque CIC OUEST Agence de VERTOU en date du 18 novembre 2020 ;
- les statuts actuels de la Société ;
- le projet de statuts refondus de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes,

a pris les décisions qui suivent:

1. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 en numéraire d'un montant nominal de 500 euros par émission de cinq mille (5.000) ABSA, émises au prix unitaire de souscription de deux cent cinquante euros (250 €), d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune et comportant une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par ABSA ;
2. Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 par apport en numéraire, par voie de compensation de créances, d'un montant nominal de cent vingt-six euros et trente centimes (126,30 €) par émission de mille deux cent soixante-trois (1.263) Actions A', émises au prix unitaire de souscription de deux cent trente-sept euros et cinquante centimes (237,50 €), d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune et comportant une prime d'émission de deux cent trente-sept euros et quarante centimes (237,40 €) par Actions A';
3. Ratification de la modification des statuts ;
4. Constatation de la nomination des nouveaux membres du Conseil d'Administration ; et
5. Pouvoirs pour formalités.

*****

PREMIERE DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 en numéraire d'un montant nominal de 500 euros par émission de cinq mille (5.000) ABSA, émises au prix unitaire de souscription de deux cent cinquante euros (250 €), d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0,10 €) chacune et comportant une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par ABSA

Le Président rappelle qu'aux termes des Décisions des Associés, les associés de la Société lui ont conféré tous pouvoirs à l'effet notamment de constater la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit des Souscripteurs, ratifier corrélativement les statuts tels que modifiés, recueillir les souscriptions et les versements et, de façon générale, prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1.

Le Président, connaissance prise **(i)** des statuts actuels de la Société, **(ii)** du projet de statuts refondus de la Société figurant en **Annexe 1** des présentes, **(iii)** du procès-verbal des Décisions des Associés, **(iv)** des bulletins de souscription remis par les Souscripteurs et **(v)** du certificat de dépôt des fonds remis par la banque CIC OUEST en date du 18 novembre 2020 attestant que la somme de 1.250.000 euros a été versée par les Souscripteurs sur le compte « *augmentation de capital* » de la Société ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banques CIC OUEST, dont les références sont les suivantes : Code banque : 30047 ; code guichet : 14121 ; n° 00020268003 ; clé RIB : 96,

après avoir rappelé que le droit préférentiel de souscription des associés de la Société a été supprimé au profit des Souscripteurs,

constate que les Souscripteurs ont souscrit à l'Augmentation de Capital 1 dans les délais et conditions fixés par les Décisions des Associés, dans les proportions suivantes :

- **Newton Biocapital,** « *société anonyme* » sous forme de pricaf privée, constituée et organisée selon le droit belge, enregistrée auprès de la Crossroads Bank of Enterprises sous le numéro

- 0674.831.275 et dont le siège social est situé Avenue de Tervueren 273, 1150 Woluwe-Saint-Pierre (Bruxelles), Belgique, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital 1, s'est entièrement libérée de sa souscription par dépôt sur le compte « *augmentation de capital* » de la Société de la somme de 1.000.000 d'euros, correspondant à la souscription de 4.000 ABSA, dans les conditions fixées par les Décisions des Associés ;

- **Sham Innovation Santé**, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18 rue Edouard Rochet – 69008 Lyon, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 801 985 995, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital 1, s'est entièrement libérée de sa souscription par dépôt sur le compte « *augmentation de capital* » de la Société de la somme de 250.000 euros, correspondant à la souscription de 1.000 ABSA, dans les conditions fixées par les Décisions des Associés ;

constate en conséquence que les souscriptions à l'Augmentation de Capital 1 se trouvent closes,

constate qu'ainsi, les 5.000 ABSA d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune, avec une prime d'émission de 249,90 euros par ABSA, soit un prix unitaire de souscription de 250 euros, ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et des lois et règlements en vigueur, et que par suite l'Augmentation de Capital 1 se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève désormais à 2.500 euros.

DEUXIEME DECISION

Constatation de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 par apport en numéraire, par voie de compensation de créances, d'un montant nominal de cent vingt-six euros et trente centimes (126,30 €) par émission de mille deux cent soixante-trois (1.263) Actions A', émises au prix unitaire de souscription de deux cent trente-sept euros et cinquante centimes (237,50 €), d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune et comportant une prime d'émission de deux cent trente-sept euros et quarante centimes (237,40 €) par Actions A'

Le Président rappelle qu'aux termes des Décisions des Associés, les associés de la Société lui ont conféré tous pouvoirs à l'effet notamment de décider l'Augmentation de Capital 2 avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de la SATT, en constater la réalisation définitive, modifier corrélativement les Statuts pour prendre en compte la réalisation de l'Augmentation de Capital 2, recueillir les souscriptions et, de façon générale, prendre toutes mesures pour parvenir à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2.

Le Président, connaissance prise **(i)** des statuts actuels de la Société, **(ii)** du projet de statuts modifiés de la Société, **(iii)** du procès-verbal des Décisions des Associés, **(iv)** du procès-verbal des décisions du Président arrêtant la créance certaine, liquide et exigible détenue par la SATTsur la Société, **(v)** du bulletin de souscription remis par la SATT, **(vi)** du rapport des Commissaires aux comptes relatif à l'exactitude de l'arrêté de compte et **(vii)** du certificat du dépositaire établi par les Commissaires aux comptes, conformément à L. 225-146 alinéa 2 du Code de commerce, relatif à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la SATT sur la Société,

après avoir rappelé que le droit préférentiel de souscription des associés de la Société a été supprimé au profit de la SATT,

constate que le souscripteur, **SATT Ouest Valorisation**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 14 C rue du Pâtis Tatelin – Metropolis II – 35700 Rennes, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 753 000 611, bénéficiaire de la suppression du droit préférentiel de souscription à l'Augmentation de Capital 2, a souscrit intégralement à l'Augmentation de Capital 2 dans les délais et conditions fixés par Décisions des Associés, s'est entièrement libérée de sa souscription par voie de compensation avec une créance certaine, liquide et exigible détenue par elle sur la Société au titre d'un contrat de sous licence conclu en date du 4 novembre 2020, à hauteur de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-deux euros et cinquante centimes (299.962,50 €) (la « **Créance** »), correspondant à la souscription de mille deux cent soixante-trois (1.263) Actions A' nouvelles, soit l'intégralité des actions émises au titre de l'Augmentation de Capital 2,

rappelle qu'en conséquence, le Président a procédé à un arrêté de compte de la Créance de la SATT sur la Société le 16 novembre 2020, conformément aux dispositions de l'article R. 225-134 du Code de commerce,

rappelle que l'arrêté de compte ainsi établi par le Président a fait l'objet d'un rapport remis par les Commissaires aux comptes de la Société en date du 17 novembre 2020, certifiant exacte la créance certaine, liquide et exigible de la SATT, telles qu'arrêtée par le Président et d'un certificat des Commissaires aux comptes en date du 17 novembre 2020, valant certificat du dépositaire des fonds,

constate en conséquence que la souscription à l'Augmentation de Capital 2 se trouve close,

constate qu'ainsi, les 1.263 Actions A' nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, avec une prime d'émission de 237,40 euros par Action A', soit un prix unitaire de souscription de 237,50 euros, ont été entièrement souscrites, qu'elles ont été libérées des sommes exigibles en conformité des conditions de l'émission et des lois et règlements en vigueur, et que par suite l'Augmentation de Capital 2 se trouve définitivement réalisée et que le capital social de la Société s'élève désormais à 2.626,30 euros.

TROISIEME DECISION

Ratification de la modification des statuts

Le Président,

connaissance prise du projet de statuts refondus figurant en **Annexe 1** des présentes,

prenant acte des Décisions des Associés de modifier les statuts de la Société sous la condition suspensive de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2,

décide en conséquence de la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2, de faire usage du pouvoir qui lui a été conféré par les Décisions des Associés, et

décide de ratifier les statuts refondus adoptés aux termes des Décisions des Associés, tels qu'ils figurent en **Annexe 1** des présentes, et rappelle que les nouveaux statuts incluent notamment les modifications rendues nécessaires aux termes des Décisions des Associés, et plus particulièrement :

- la modification de l'article VI (*Apports – Capital social*) des statuts de la Société, (afin de refléter le montant du capital social suite à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2), qui est désormais rédigé comme suit :

  « ***ARTICLE VI - APPORTS - CAPITAL SOCIAL***

  6.1 Apports

  A la constitution de la Société, Monsieur Ignacio ANEGON a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de neuf cent cinquante euros (950 €), Madame Carole GUILLONNEAU a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de neuf cent cinquante euros (950 €), et Monsieur François-Xavier HUBERT a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de cent euros (100 €), déposés préalablement à la signature des présentes pour le compte de la Société en formation sur un compte ouvert auprès de la banque CIC OUEST Agence de VERTOU.

  Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 4 novembre 2020, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de deux mille cinq cent euros (2.500 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cinq cent euros (500 €), par l'émission de cinq mille (5.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, à bons de souscription attachés, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action A émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 novembre 2020.

  Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 4 novembre 2020, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de deux mille six cent vingt-six euros et trente centimes (2.626,30 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cent vingt-six euros et trente centimes (126,30 €), par l'émission de mille deux cent soixante-trois (1.263) actions ordinaires labélisées actions A' aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de deux cent trente-sept euros et quarante centimes (237,40 €) par action A' émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 novembre 2020.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille six cent vingt-six euros et trente centimes (2.626,30 €) et est divisé en vingt-six mille deux cent soixante-trois (26.263) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, dont (i) vingt mille (20.000) actions ordinaires, (ii) cinq mille (5.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement et (iii) mille deux cent soixante-trois (1.263) actions ordinaires labélisées actions A' aux fins d'identification exclusivement, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs et entièrement libérées, et dont les droits et obligations sont définis à l'Article 8 ci-après.

6.3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts. »

QUATRIEME DECISION

Constatation de la nomination des nouveaux membres du Conseil d'Administration

Le Président, en conséquence de (i) la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2, et (ii) de l'entrée en vigueur des articles des statuts ci-dessus modifiés,

constate que la nomination de Monsieur Roland Buelow, Monsieur François-Xavier Hubert, Newton Biocapital Partners srl, Turenne Capital Partenaires, Monsieur Frédéric Legros et Monsieur Michel Goldman en tant que membre du Conseil d'Administration, telle que décidée par les associés de la Société aux termes des décisions des associés par acte sous seing privé du 4 novembre 2020, est désormais effective.

CINQUIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Le Président **confère** tous pouvoirs au porteur d'un extrait ou d'une copie du présent procès-verbal aux fins d'accomplir toutes formalités de dépôt, de publicité et autres qu'il appartiendra.

*****

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président.

Fait à Mol,

En cinq (5) exemplaires.

AbolerIS Pharma

Représentée par A.L.M. Management en Consulting

Elle-même représentée par Mme. Ann Meulemans

Président

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
NANTES 2
Le 22/02/2021 Dossier 2021 00020065, référence 4404P02 2021 A 02348
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro

AbolerIS Pharma

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 Euros

Siège social : 1, rue Gaston Veil

44000 Nantes

879 302 800 R.C.S. Nantes

(la « **Société** »)

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DECISIONS DES ASSOCIES PAR ACTE SOUS SEING PRIVE

EN DATE DU 4 NOVEMBRE 2020

L'an deux mille vingt,

Le 4 novembre 2020,

Les soussignés,

- **Monsieur Ignacio Anegon,** né le 29 août 1956 à Montevideo (Uruguay), de nationalité française, demeurant 2A rue du Maine, 44000 Nantes (France);
- **Madame Carole Guilloneau,** né le 19 juin 1979 aux Sables d'Olonne (85), de nationalité française, demeurant 22, rue du Marais, 44118 La Chevrolière (France); et
- **Monsieur François-Xavier Hubert,** né le 1er juin 1978, à Parthenay (79), de nationalité française, demeurant 22, rue du Marais, 44118 La Chevrolière (France),

agissant en qualité de seuls associés de la Société (les « **Associés** »),

après avoir rappelé que :

- compte tenu des perspectives de développement économique de la Société, la Société envisage d'ouvrir son capital au fond **(i)** Newton Biocapital et à la société **(ii)** Sham Innovation Santé (l'« **Opération** ») ;
- dans le cadre de l'Opération, il est prévu que la Société réalise une augmentation de capital en numéraire au profit de bénéficiaires dénommés, à savoir les fonds susvisés, par émission de 5.000 actions ordinaires nouvelles labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions A** »), à chacune desquelles seront attachés **(i)** un bon de souscription d'Actions A octroyant à leurs titulaires un mécanisme d'anti-dilution (les « **$BSA_{Ratchet1}$** ») et **(ii)** un bon de souscription dit de Tranche 2 permettant à leurs titulaires de souscrire à des Actions A (les « **$BSA_{Tranche2}$** ») à chacune desquelles sera attaché un bon de souscription d'Actions A octroyant à leurs titulaires un mécanisme d'anti-dilution (les « **$BSA_{Ratchet2}$** ») (une Action A à laquelle sera attaché un $BSA_{Ratchet2}$ est ci-après désignée une « **ABSA T2** ») (une Action A à laquelle seront attachés un $BSA_{Ratchet1}$ et un $BSA_{Tranche2}$ est ci-après désignée une « **ABSA** ») ;

- Par ailleurs, il est également prévu de réaliser une augmentation de capital au profit de la SATT Ouest Valorisation par émission d'actions ordinaires nouvelles labélisées actions A' aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions A'** ») afin que la Société puisse compenser la créance que la SATT Ouest Valorisation détient à l'encontre de la Société en vertu du contrat de sous-licence en date du 4 novembre 2020 ;
- *[...]* ;
- dans le cadre de l'Opération, il est également envisagé de modifier les statuts afin d'instituer un conseil d'administration de la Société (le « **Conseil d'Administration** »), et plus globalement de refondre les statuts de la Société pour tenir compte de nouvelles règles de fonctionnement et de gouvernance,
- enfin, suite à l'institution du Conseil d'Administration, il sera proposé de désigner les premiers membres du Conseil d'Administration de la Société.

après avoir pris connaissance :

- de la copie de la lettre d'information adressée au Commissaire aux comptes ;
- du rapport du président de la Société (le « **Président** »),
- de la lettre de démission des fonctions de Président de Monsieur François-Xavier Hubert en date du 4 novembre 2020 ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions d'A.L.M. Management en Consulting en qualité de nouveau Président de la Société ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions de Monsieur Roland Buelow en qualité de nouveau membre du Conseil d'Administration de la Société ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions de Monsieur François-Xavier Hubert en qualité de nouveau membre du Conseil d'Administration de la Société ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions de Newton Biocapital Partners srl en qualité de nouveau membre du Conseil d'Administration de la Société ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions de Turenne Capital Partenaires en qualité de nouveau membre du Conseil d'Administration de la Société ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions de Monsieur Frédéric Legros en qualité de nouveau membre du Conseil d'Administration de la Société ;
- de la lettre d'acceptation des fonctions de Monsieur Michel Goldman en qualité de nouveau membre du Conseil d'Administration de la Société ;
- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission de 5.000 ABSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire par l'émission de 5.000 ABSA, établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce ;

- du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission de 1.263 Actions A' nouvelles et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une bénéficiaire dénommée dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire par l'émission de 1.263 Actions A' nouvelles, établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce ;
- *[...]* ;
- d'un exemplaire des statuts actuels de la Société ;
- du projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal ;
- du projet de caractéristiques et modalités des $BSA_{Ratchet1}$ et des $BSA_{Ratchet2}$ dont le projet figure en Annexe 2 du présent procès-verbal ;
- du projet de caractéristiques et modalités des $BSA_{Tranche2}$ dont le projet figure en Annexe 3 du présent procès-verbal ; et
- du texte des projets de décisions.

(ci-après, les « **Documents Visés** »)

adoptent à l'unanimité, conformément aux dispositions de l'article 32 (*Modalité des décisions collectives*) des statuts de la Société, les décisions relatives à l'ordre du jour suivant :

1. Renonciation aux délais et forme préalables ;
2. Multiplication par 10 de la valeur nominale des actions ordinaires composant le capital de la Société ;
3. Examen et approbation d'une augmentation du capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par apport en numéraire d'un montant nominal total de 500 euros par l'émission de 5.000 ABSA, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer en numéraire, et pouvoirs à donner au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et effectuer toutes formalités légales et statutaires requises ;
4. Examen et approbation de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission de 5.000 ABSA au profit de bénéficiaires dénommés ;
5. Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 126,30 euros par émission de 1.263 Actions A' nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer en numéraire et/ou par compensation de créance, et pouvoirs à donner au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et effectuer toutes formalités légales et statutaires requises ;
6. Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une bénéficiaire dénommée ;
7. *[...]* ;
8. *[...]* ;
9. *[...]* ;
10. *[...]* ;
11. *[...]* ;

12. Refonte globale des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2 (telles que définies ci-après) ;

13. Constatation de la démission de François-Xavier Hubert de ses fonctions de Président ;

14. Nomination d'A.L.M. Management en Consulting en qualité de nouveau Président de la Société ;

15. Nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 ;

16. *[...]* ; et

17. Pouvoirs pour formalités.

[...]

******

PREMIERE DECISION

Renonciation aux délais et forme préalables

Les Associés, connaissance prise du rapport du Président,

après avoir constaté que tous les Associés sont présents ou représentés,

renoncent purement et simplement aux délais légaux et statutaires de remise du rapport du président et des documents avant la prise de décisions et considèrent être dûment et suffisamment informés concernant l'adoption des décisions figurant à l'ordre du jour.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

DEUXIEME DECISION

Multiplication par 10 de la valeur nominale des actions ordinaires composant le capital de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président,

décident de multiplier la valeur nominale des actions ordinaires déjà émises composant le capital de la Société par 10 afin de le porter de 0,01 euro à 0,10 euro par action ordinaire et, par voie de conséquence, de diviser le nombre d'actions ordinaires composant le capital de la Société par 10 afin de le porter de 200.000 actions ordinaires à 20.000 actions ordinaires,

décident corrélativement que le nombre d'actions détenue par chaque Associé sera divisé par 10, et que, chaque action ordinaire détenue aura une valeur nominale de 0,10 euros,

décident que la multiplication de la valeur du nominal visée ci-dessus prend effet à compter de l'adoption de la présente décision par les Associés et constatent qu'au résultat de cette opération, le capital social de la Société, qui reste fixé à 2.000 euros, est désormais divisé en 20.000 actions ordinaires d'une valeur nominale de 0,10 euro chacune,

décident en conséquence de modifier ainsi qu'il suit l'article 8 (Capital social) des statuts :

ARTICLE 8 – CAPITAL SOCIAL

Cet article est désormais rédigé comme suit :

« Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE €uros (2.000 €).

Il est divisé en VINGT MILLE (20.000) actions ordinaires de dix (0,10 €) centimes de valeur nominale chacune, de même catégorie et intégralement libérées. »

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TROISIEME DECISION

Examen et approbation d'une augmentation du capital de la Société avec suppression du droit préférentiel de souscription, par apport en numéraire d'un montant nominal total de 500 euros par l'émission de 5.000 ABSA, d'une valeur nominale de dix centimes d'euros (0, 10 €) chacune, à libérer en numéraire, et pouvoirs à donner au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et effectuer toutes formalités légales et statutaires requises

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président, **(ii)** du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission de 5.000 ABSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire par l'émission de 5.000 ABSA, établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce, **(iii)** du projet de statuts modifiés de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal, **(iv)** du projet de caractéristiques et modalités des $BSA_{Ratchet1}$ et des $BSA_{Ratchet2}$ dont le projet figure en Annexe 2 du présent procès-verbal et **(v)** du projet de caractéristiques et modalités des $BSA_{Tranche2}$ dont le projet figure en Annexe 3 du présent procès-verbal,

après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

décident, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, sous la condition suspensive de l'adoption de la quatrième décision ci-après, d'augmenter le capital social de la Société d'un montant nominal de 500 euros, par l'émission de 5.000 actions ordinaires labélisées Actions A aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions A** ») d'une valeur nominale de 0,10 € chacune, pour le porter de la somme de deux mille (2.000) euros à la somme de deux mille cinq cent (2.500) euros (l' « **Augmentation de Capital 1** »),

décident, qu'à chacune des 5.000 Actions A seront attachés **(i)** un $BSA_{Ratchet1}$, dont les termes et conditions sont déterminés dans le projet de caractéristiques et modalités des $BSA_{Ratchet1}$ figurant en Annexe 2 du présent procès-verbal et **(ii)** un $BSA_{Tranche2}$, dont les termes et conditions sont déterminés dans le projet de caractéristiques et modalités des $BSA_{Tranche2}$ figurant en Annexe 3 du présent procès-verbal, étant précisé qu'à chaque Action A émise sur exercice des $BSA_{Tranche2}$ sera attaché un $BSA_{Ratchet2}$ dont le projet de caractéristiques et modalités figure en Annexe 2 du présent procès-verbal, et

approuvent (i) les termes et conditions des $BSA_{Ratchet1}$ et des $BSA_{Ratchet2}$ figurant en Annexe 2 du présent procès-verbal et **(ii)** les termes et conditions des $BSA_{Tranche2}$ figurant en Annexe 3 du présent procès-verbal.

Les ABSA seront émises au prix unitaire de souscription de 250 euros, d'une valeur nominale de 0,10 € chacune et comportant une prime d'émission de 249,90 euros par ABSA, soit un prix de souscription total de 1.250.000 euros (soit une prime d'émission totale de 1.249.500 euros).

Le montant de la prime d'émission d'un montant total de 1.249.500 euros sera inscrit au passif du bilan à un compte spécial « prime d'émission » sur lequel porteront, dans les conditions prévues dans les statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale. Les actions nouvelles seront intégralement libérées en numéraire lors de la souscription.

Les versements devront être effectués par virement au compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque CIC Ouest, dont les références sont les suivantes : Code banque : 30047 ; code guichet : 14121 ; n° 00020268003 ; clé RIB : 96, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de la présente augmentation de capital social.

Les souscriptions seront reçues au siège social à compter de la date des présentes et jusqu'au 19 novembre 2020 inclus (ou à toute autre date ultérieure qui pourra être fixée par le Président). Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les ABSA auront été souscrites dans les conditions prévues dans la présente décision.

L'émission du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Les Actions A qui composent les ABSA, soumises à toutes les dispositions statutaires, jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 1 et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours.

En conséquence de l'émission faisant l'objet de la présente décision, les Associés **décident** d'autoriser la réalisation, en une ou plusieurs fois, d'augmentations de capital :

(i) d'un montant nominal maximum de 2.500 euros, par émission d'un nombre maximum de 25.000 Actions A de 0,10 € de valeur nominale chacune, qui interviendrait en cas d'exercice de la totalité des 5.000 $BSA_{Ratchet1}$;

(ii) d'un montant nominal maximum de 500 euros, par émission d'un nombre maximum de 5.000 ABSA T2 de 0,10 € de valeur nominale chacune, qui interviendrait en cas d'exercice de la totalité des 5.000 $BSA_{Tranche2}$; et

(iii) d'un montant nominal maximum de 2.500 euros, par émission d'un nombre maximum de 25.000 Actions A de 0,10 € de valeur nominale chacune, qui interviendrait en cas d'exercice de la totalité des 5.000 $BSA_{Ratchet2}$.

Et confèrent tous pouvoirs au Président à l'effet de (i) constater la réalisation de toute augmentation de capital résultant en une ou plusieurs fois de l'exercice de tout ou partie des $BSA_{Ratchet1}$, des $BSA_{Tranche2}$ et des $BSA_{Ratchet2}$ dans les conditions prévues à l'article L. 225-149 du Code de commerce et dans les conditions prévues par les caractéristiques et modalités des $BSA_{Ratchet1}$, des $BSA_{Tranche2}$ et des $BSA_{Ratchet2}$, ainsi que, par dérogation aux dispositions statutaires contraires, de modifier les statuts de la Société, (ii) recueillir les souscriptions des actions ordinaires dont l'émission résulterait de l'exercice des $BSA_{Ratchet1}$, des $BSA_{Tranche2}$ et des $BSA_{Ratchet2}$, ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions, et (iii) prendre toute disposition pour assurer la protection des porteurs de $BSA_{Ratchet1}$, de $BSA_{Tranche2}$ et de $BSA_{Ratchet2}$ en cas d'opération financière concernant la Société, et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Conformément aux articles L. 228-91 et L. 225-132 alinéa 6 du Code de commerce, la présente décision d'émission de 5.000 ABSA emporte, au profit des porteurs de $BSA_{Ratchet1}$, de $BSA_{Tranche2}$ et de $BSA_{Ratchet2}$ renonciation expresse des Associés et de tout autre associé qui viendrait à détenir des actions de la Société à leur droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires nouvelles de la Société qui seront émises lors de l'exercice des $BSA_{Ratchet1}$, des $BSA_{Tranche2}$ et des $BSA_{Ratchet2}$.

Les actions ordinaires nouvelles qui seront émises lors de l'exercice des $BSA_{Ratchet1}$, des $BSA_{Tranche2}$ et des $BSA_{Ratchet2}$ seront soumises à toutes les dispositions statutaires, seront assimilées aux actions ordinaires anciennes et jouiront des mêmes droits à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital résultant de leur émission et, pour le droit aux dividendes, à compter du premier jour de l'exercice en cours au jour de leur création.

Sous réserve de la réalisation définitive de l'augmentation de capital objet de la présente décision, les ABSA nouvellement émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres de la Société et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels d'associés de la Société.

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux ABSA émises dans le cadre de la présente décision et les versements y afférents ;
- constater les libérations par versement en espèces ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation des augmentations de capital objet de la présente décision ;
- procéder au retrait des fonds après la réalisation des augmentations de capital objet de la présente décision ;
- constater la réalisation des augmentations de capital objet de la présente décision et ratifier corrélativement les statuts tels que modifiés conformément aux termes de la douzième décision des présentes ;
- constater le nombre d'actions émises par suite d'exercice des $BSA_{Tranche2}$ et des $BSA_{Ratchet1}$ et $BSA_{Ratchet2}$, procéder aux formalités consécutives aux augmentations de capital correspondantes et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- recueillir les souscriptions des actions dont l'émission résulterait de l'exercice des $BSA_{Tranche2}$ et des $BSA_{Ratchet1}$ et $BSA_{Ratchet2}$, ainsi que les versements permettant la libération desdites souscriptions,
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive les augmentations de capital objet de la présente décision ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

QUATRIEME DECISION

Examen et approbation de la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au titre de l'émission de 5.000 ABSA au profit de bénéficiaires dénommés

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'émission de 5.000 ABSA et sur la suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit de personnes dénommées dans le cadre de l'augmentation de capital en numéraire par l'émission de 5.000 ABSA, établi en application des articles L. 228-92 et L. 225-135 du Code de commerce,

décident, en conséquence de l'adoption de la décision ci-dessus relative à l'Augmentation de Capital 1, conformément à l'article L. 225-138 du Code de commerce, de supprimer, pour la totalité des 5.000 ABSA, le droit préférentiel de souscription réservé aux Associés par l'article L. 225-132 du Code de commerce et de réserver en totalité la souscription aux 5.000 ABSA à émettre au titre de l'émission décidée aux termes de la décision ci-dessus, au profit des personnes suivantes dans les proportions ci-dessous détaillées:

Identité des bénéficiaires	**Nombre d'ABSA allouées**	**Montant des souscriptions**
Newton Biocapital 1 Pricaf Privée SA, « société anonyme » sous forme de pricaf privée, constituée et organisée selon le droit belge, enregistrée auprès de la *Crossroads Bank of Enterprises* sous le numéro 0674.831.275 et dont le siège social est situé Avenue de Tervueren 273, 1150 Woluwe-Saint-Pierre (Bruxelles), Belgique	4.000 ABSA	1.000.000 euros
Sham Innovation Santé, une société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 18 rue Edouard Rochet – 69008 Lyon, immatriculée auprès du registre du commerce et des sociétés de Lyon sous le numéro 801 985 995	1.000 ABSA	250.000 euros
TOTAL	**5.000 ABSA**	**1.250.000 euros**

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

CINQUIEME DECISION

Augmentation de capital en numéraire d'un montant nominal de 126,30 euros par émission de 1.263 Actions A' nouvelles d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, à libérer en numéraire et/ou par compensation de créance, et pouvoirs à donner au Président aux fins de constater la réalisation définitive de l'augmentation de capital et effectuer toutes formalités légales et statutaires requises

Les Associés, connaissance prise **(i)** des statuts de la Société, **(ii)** du rapport du Président, **(iii)** du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce et **(iv)** du projet de statuts modifiés tels que figurant en **Annexe 1** des présentes,

après avoir pris acte de la libération intégrale du capital social de la Société,

et sous réserve de l'adoption de la sixième décision ci-dessous relative à la suppression du droit préférentiel de souscription,

décident, conformément à l'article L. 225-129 du Code de commerce, d'augmenter le capital de la Société d'un montant nominal de 126,30 euros, par voie d'émission de 1.263 actions ordinaires labélisées Actions A' aux fins d'identification exclusivement (les « **Actions A'** ») d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, au prix unitaire de souscription de 237,50 euros (soit une prime d'émission de 237,40 euros par Action A' nouvelle), représentant une souscription totale de 299.962,50 euros (soit une prime d'émission totale de 299.836,20 euros (l' « **Augmentation de Capital 2**»),

prennent acte que le capital social de la Société serait porté en conséquence de l'émission objet de la présente décision, de la somme de 2.500 euros à la somme de 2.626,30 euros,

décident que les Actions A' nouvelles devront, lors de leur souscription, être intégralement libérées, pour la totalité de leur montant nominal et de la prime d'émission, par versement en espèce, et/ou par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

décident que la prime d'émission, d'un montant total de 299.962,50 euros sera inscrite à un compte spécial de capitaux propres, intitulé « prime d'émission », sur lequel porteront, dans les conditions prévues dans les statuts de la Société, les droits de tous les associés, propriétaires d'actions anciennes ou nouvelles, et qui pourra recevoir toute affectation décidée par l'assemblée générale,

décident que les souscriptions seront reçues au siège social de la Société, jusqu'au 19 novembre 2020, sur présentation d'un bulletin de souscription, étant précisé que la période de souscription pourra être close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites conformément à l'article L. 225-141 du Code de commerce. Les fonds provenant des versements en espèces devront être versés sur le compte « Augmentation de Capital » ouvert spécialement à cet effet au nom de la Société dans les livres de la banque CIC Ouest, pour y être conservés jusqu'à la réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2,

donnent tous pouvoirs au Président pour :

- recueillir les souscriptions aux actions ordinaires nouvelles émises dans le cadre de la présente décision et les versements y afférents ;
- procéder à l'arrêté des créances nécessaire en cas de souscription à l'Augmentation de Capital 2 par compensation de créances ;

- constater les libérations par compensation ou par versement en espèces ;
- procéder à la clôture anticipée de la période de souscription ou, le cas échéant, proroger sa date ;
- obtenir le(s) certificat(s) attestant la libération et la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
- procéder, le cas échéant, au retrait des fonds après la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 ;
- constater la réalisation de l'Augmentation de Capital 2 et ratifier corrélativement les statuts tels que modifiés conformément aux termes de la douzième décision des présentes ;
- accomplir, directement ou par mandataire, tous actes et formalités à l'effet de rendre définitive l'Augmentation de Capital 2 ; et
- d'une manière générale, prendre toute mesure et effectuer toute formalité utile à la présente émission.

L'émission **(i)** du certificat du Commissaire aux comptes valant certificat du dépositaire des fonds ou **(ii)** du certificat du dépositaire des fonds emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital 2 faisant l'objet de la présente décision, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

Sous réserve de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 objet du présent paragraphe, les actions ordinaires A' nouvelles émises seront inscrites dans le registre des mouvements de titres et cette inscription sera reportée dans les comptes individuels de la Société.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SIXIEME DECISION

Proposition de suppression du droit préférentiel de souscription des Associés au profit d'une bénéficiaire dénommée

Les Associés, connaissance prise **(i)** des statuts de la Société, **(ii)** du rapport du Président, **(iii)** du rapport spécial du Commissaire aux comptes établi conformément aux dispositions de l'article L. 225-135 du Code de commerce **(iv)** du projet de statuts modifiés tels que figurant en **Annexe 1** des présentes,

en conséquence de l'adoption de la décision précédente,

décident, de supprimer le droit préférentiel de souscription qui leur est réservé en application des dispositions de l'article L. 225-132 du Code de Commerce et, en application des dispositions de l'article L. 225-138 du Code de commerce, de réserver l'émission des Actions A' nouvelles émises au titre de l'Augmentation de Capital 2 au profit de :

- **SATT Ouest Valorisation**, *société par actions simplifiée* au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 14 C rue du Pâtis Tatelin – Metropolis II – 35700 Rennes, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 753 000 611, à hauteur de 1.263 actions ordinaires nouvelles ;

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

SEPTIEME DECISION

[...]

HUITIEME DECISION

[...]

NEUVIEME DECISION

[...]

DIXIEME DECISION

[...]

ONZIEME DECISION

[...]

DOUZIEME DECISION

Refonte globale des statuts de la Société sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1 et de l'Augmentation de Capital 2

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président, et **(ii)** du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

adoptent en conséquence article par article, puis dans leur ensemble, les nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

précisent que :

- la refonte globale des statuts inclut notamment la suppression du droit de préemption et d''agrément statutaire des associés en cas de transfert des actions de la Société ainsi que de la clause relative à l'exclusion d'un associé ;
- le projet de nouveaux statuts inclus les modifications relatives au capital de la Société corrélatives à l'Augmentation de Capital 1 et à l'Augmentation de Capital 2, dans le cas où lesdites augmentations de capital seraient réalisées ; et
- la présente modification des statuts de la Société sera ratifiée par le Président au jour de la constatation de la réalisation définitive des augmentations de capital objet des présentes, étant précisé que le Président pourra modifier le projet figurant en Annexe 1 pour tenir compte de chacune des Augmentation de Capital 1 et Augmentation de Capital 2.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

TREIZIEME DECISION

Constatation de la démission de François-Xavier Hubert de ses fonctions de Président

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, des statuts de la Société, et de la lettre de démission de Monsieur François-Xavier Hubert, en sa qualité de président de la Société en date du 4 novembre 2020,

constatent la démission de Monsieur François-Xavier Hubert, effective à compter des présentes,

Cette ***décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.***

QUATORZIEME RESOLUTION

Nomination d'A.L.M. Management en Consulting en qualité de nouveau Président de la Société

Les Associés, après avoir pris connaissance du rapport du Président, des statuts de la Société et de la lettre de démission du président de la Société en date du 4 novembre 2020,

décident, en conséquence de la démission de Monsieur François-Xavier Hubert de ses fonctions de président de la Société, de nommer en qualité de nouveau Président de la Société, pour une durée indéterminée à compter de la date des présentes :

A.L.M. Management en Consulting
Société constituée et organisée selon le droit belge, enregistrée sous le numéro BE 0534.683.596, et dont le siège social est situé Voortdijk 21 2400 Mol, Belgique, représentée par Madame Ann Meulemans

A.L.M. Management en Consulting accepte les fonctions qui lui sont confiées et déclare n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptible d'empêcher sa nomination.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

QUINZIEME DECISION

Nomination de nouveaux membres du Conseil d'Administration sous condition suspensive de l'Augmentation de Capital 1

Les Associés, après avoir pris connaissance **(i)** du rapport du Président et **(ii)** du projet de nouveaux statuts de la Société figurant en Annexe 1 du présent procès-verbal,

décident, sous condition suspensive de la réalisation de l'Augmentation de Capital 1, de nommer en qualité de nouveaux membres du Conseil d'Administration, pour une durée de trois (3) ans à compter de l'adoption de la présente décision, expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant celle où expire son mandat :

- Mr. Roland Buelow, né le 18 décembre 1958 en Allemagne, de nationalité américaine, demeurant 953 Roble Ridge Road, Palo Alto, CA 94306, Etats-Unis d'Amérique ;
- Mr. François-Xavier Hubert, né le 1er juin 1978 à Parthenay, de nationalité française, demeurant 22, rue du marais, 44118 La Chevrolière, France ;
- Newton Biocapital Partners srl, « société privée à responsabilité limitée », constituée et organisée selon le droit belge, enregistrée auprès de la Crossroads Bank of Enterprises sous le numéro 0673.852.565 et dont le siège social est situé Avenue de Tervueren 273, 1150 Woluwe-Saint-Pierre (Bruxelles), Belgique (« **Newton Biocapital** »), représentée par Alain Parthoens ;
- Turenne Capital Partenaires, société par actions simplifiée, dont le siège social est situé 9, rue de Téhéran -75008 Paris, et dont le numéro d'immatriculation est le 428 167 910 R.C.S. Paris, (« **Turenne Capital Partenaires** »), représentée par Bervin Bouani ;

- Mr. Frédéric Legros, né le 22 aout 1975, à Fougères, de nationalité française, demeurant 35 quai Jean Pierre Fougerat, 44220 Coueron ; et
- Mr. Michel Goldman, né le 1er janvier 1955, à Uccle (Belgique), de nationalité belge, demeurant 17 avenue Josph Jongen, 1180 Burxelles, Belgique.

Mr Roland Buelow, Mr. François-Xavier Hubert, Newton Biocapital, Turenne Capital Partenaires, Mr. Frédéric Legros et Mr. Michel Goldman préalablement pressentis, ont fait savoir par avance qu'ils acceptaient leurs fonctions et n'étaient soumis à aucune incompatibilité de nature à les empêcher d'exercer leurs fonctions.

Cette décision est adoptée à l'unanimité des Associés présents ou représentés.

SEIZIEME DECISION

[...]

DIX-SEPTIEME DECISION

Pouvoirs pour formalités

Les Associés **donnent** tous pouvoirs au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal pour effectuer toutes les formalités légales requises.

Cette décision est adoptée à l'unanimité par les Associés.

Extrait certifié conforme à l'original par le Président le 19 novembre 2020.

Le Président
A.L.M Management en Consulting
Représentée par Mme. Ann Meulemans

Lison Chouraki Audit
Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris

3, rue Anatole de la Forge 75017 Paris
+33 1 45 79 86 06

www.lca-audit.fr

ABOLERIS PHARMA SAS

1, rue Gaston Veil

44000 Nantes

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE

(Article R.225-134 du Code de commerce)

Augmentation de capital du 4 novembre 2020

Lison Chouraki Audit
Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris

3. rue Anatole de la Forge 75017 Paris
+33 1 45 79 86 06

www.lca-audit.fr

RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX COMPTES RELATIF A L'EXACTITUDE DE L'ARRETE DE COMPTE

(Article R.225-134 du Code de commerce)

Augmentation de capital du 4 novembre 2020

ABOLERIS PHARMA SAS
1, rue Gaston Veil
44000 Nantes

Au Président,

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société et en application de l'article R.225-134 du code de commerce, nous avons procédé au contrôle de l'arrêté de créances au 16 novembre 2020, tel qu'il est joint au présent rapport. Cet arrêté de créances a été établi par le Président le 16 novembre 2020. Il nous appartient sur la base de nos travaux d'en certifier l'exactitude.

Nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission. Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier que les créances concernées sont certaines dans leur existence et déterminées dans leurs montants.

Nous certifions l'exactitude de cet arrêté de créances s'élevant à :

- **360 000 euros toutes taxes comprises en faveur de la société SATT Ouest Valorisation** conformément aux termes du contrat rédigé en langue anglaise et intitulé « *Sublicense Agreement* » conclu entre la Société et la **SATT Ouest Valorisation** le 4 novembre 2020, montant qui est destiné à permettre à la société **SATT Ouest Valorisation**, par compensation avec sa créance à hauteur de 299.962,50 euros, sa souscription à 1 263 actions ordinaires nouvelles labélisées A' aux fins d'indentification uniquement (les « **Actions A'** »), de la Société nouvellement émises au prix unitaire de 237,50 euros (soit dix centimes d'euro de nominal augmenté d'une prime d'émission de 237,40 euros) à l'occasion de l'augmentation de capital décidée par les associés par acte sous seing privé en date du 4 novembre 2020 (l' « **Augmentation de Capital** »).

Fait à Paris, 17 novembre 2020

Le commissaire aux comptes

LISON CHOURAKI AUDIT

Lison CHOURAKI

DocuSign Envelope ID: D817D915-1A58-4628-BBB4-05C3361A1806

AbolerIS Pharma
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000 Euros
Siège social : 1, rue Gaston Veil
44000 Nantes
879 302 800 R.C.S. Nantes

(la « **Société** »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DU PRESIDENT

DU 16 NOVEMBRE 2020

ARRETE DE CREANCE

L'an deux mille vingt,

Le seize novembre,

Je, soussignée A.L.M. en Consulting, agissant en qualité de président de la Société (le « **Président** »),

après avoir rappelé que :

- conformément aux termes du contrat rédigé en langue anglaise et intitulé « *Sublicense Agreement* » conclu entre la Société et la **SATT Ouest Valorisation**, société par actions simplifiée au capital de 1.000.000 euros dont le siège social est situé 14 C rue du Pâtis Tatelin – Metropolis II – 35700 Rennes, France, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Rennes sous le numéro 753 000 611 (la « **SATT** ») en date du 4 novembre 2020 (le « **Contrat de Sous-Licence** »), la SATT détient, conformément à l'article 6.2.1 du Contrat de Sous-Licence, une créance sur la Société pour un montant total de trois cent mille euros (300.000 €) ;
- suite à la signature du Contrat de Sous-Licence, la SATT a émis une facture en date du 10 novembre 2020 comprenant le montant principal de trois cent mille euros (300.000 €) ainsi qu'un montant de TVA de soixante mille euros (60.000 €) soit un montant total de trois cent soixante mille euros (360.000 €) (la « **Créance** ») ;
- les associés de la Société ont décidé le 4 novembre 2020, de réaliser une augmentation du capital social de la Société d'un montant nominal de cent vingt-six euros et trente centimes (126,30 €), par voie d'émission de mille deux cent soixante-trois (1.263) actions ordinaires nouvelles labélisées A' aux fins d'indentification uniquement (les « **Actions A'** »), d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, au prix unitaire de souscription de deux cent trente-sept euros et cinquante centimes (237,50 €) (soit une prime d'émission de 237,40 euros par Action A' nouvelle), représentant une souscription totale de deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-deux euros et cinquante centimes (299.962,50 €) (soit une prime d'émission totale de 299.836,20 €) (l' « **Augmentation de Capital** ») ;
- l'Augmentation de Capital a été décidée avec suppression du droit préférentiel de souscription des associés de la Société au profit de la SATT ;
- les 1.263 Actions A' nouvelles émises dans le cadre de l'Augmentation de Capital pourraient être libérées intégralement à la souscription par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues par la SATT sur la Société ; et
- les souscriptions à l'Augmentation de Capital doivent être reçues au siège social à compter du 4 novembre 2020 et jusqu'au 19 novembre 2020 inclus. La souscription sera close dès lors que toutes les actions nouvelles à émettre auront été souscrites et libérées de leur prix

DocuSign Envelope ID: D817D915-1A58-4628-BBB4-05C3361A1806

d'émission, notamment par voie de compensation avec des créances certaines, liquides et exigibles détenues sur la Société,

décide de procéder comme suit à l'arrêté de compte prévu par l'article R. 225-134 du Code de commerce, en vue de la libération de l'Augmentation de Capital par voie de compensation partielle de la Créance.

Le Président **indique** que la SATT, qui bénéficie du droit de souscrire à l'intégralité de l'Augmentation de Capital, par suite de la suppression du droit préférentiel de souscription des associés à son profit, a d'ores et déjà fait part de son intention de **(i)** souscrire à l'intégralité de l'Augmentation de Capital et **(ii)** libérer la totalité de sa souscription par voie de compensation partielle avec la Créance qu'elle détient sur la Société au titre du Contrat de Sous-Licence.

Le Président **indique** qu'il ressort de la comptabilité de la Société, du Contrat de Sous-Licence, et de la facture en date du 10 novembre 2020 adressée par la SATT à la Société, que la Créance s'élève à un montant total de trois cent soixante mille euros (360.000 €).

Le Président, connaissance prise du Contrat de Sous-Licence et de la facture adressée à la Société par la SATT, **atteste** que la Créance est certaine, liquide et exigible.

Conformément à l'article R. 225-134 du Code de commerce, le Président **arrête** à trois cent soixante mille euros (360.000 €), la Créance certaine, liquide et exigible détenue par la SATT sur la Société et dont deux cent quatre-vingt-dix-neuf mille neuf cent soixante-deux euros et cinquante centimes (299.962,50 €) sont susceptibles d'être utilisés pour la libération des 1.263 Actions A' nouvelles de la Société à souscrire par la SATT au titre de l'Augmentation de Capital.

A la suite de la réalisation de l'Augmentation de Capital, la SATT détiendra une créance certaine, liquide et exigible de soixante mille euros trente-sept et cinquante centimes (60.037,50 €) sur la Société.

Cet arrêté de compte, après signature, sera adressé au Commissaire aux Comptes de la Société en vue de sa certification par celui-ci.

L'émission du certificat du Commissaire aux comptes vaudra certificat du dépositaire des fonds et emportera réalisation définitive de l'Augmentation de Capital, conformément à l'article L. 225-146 du Code de commerce.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui est signé par le Président.

DocuSigned by:
Ann Meulemans
86D28CB44A094EB...

Le Président

A.L.M. Management en Consulting

Représentée par Mme. Ann Meulemans

Le présent procès-verbal est signé électroniquement par l'intermédiaire de la plateforme cryptée et sécurisée DocuSign (www.docusign.com), à la date de signature indiquée dans le certificat électronique de signature, et conformément aux dispositions des articles 1366 et 1367 du Code civil.

Lison Chouraki Audit
Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris

3, rue Anatole de la Forge 75017 Paris
+33 1 45 79 86 06

www.lca-audit.fr

ABOLERIS PHARMA SAS

1, rue Gaston Veil

44000 Nantes

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

(Article L.225-146 alinéa 2 du code de commerce)

Augmentation de capital du 4 novembre 2020

Lison Chouraki Audit
Société de commissariat aux comptes
Membre de la Compagnie régionale de Paris

3, rue Anatole de la Forge 75017 Paris
+33 1 45 79 86 06

www.lca-audit.fr

CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE ETABLI PAR LE COMMISSAIRE AUX COMPTES
(Article L.225-146 alinéa 2 du code de commerce)

Augmentation de capital du 4 novembre 2020

Au Président,

ABOLERIS PHARMA SAS
1, rue Gaston Veil
44000 Nantes

En notre qualité de commissaire aux comptes de votre société, nous avons mis en œuvre les diligences que nous avons estimé nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie nationale des commissaires aux comptes relative à cette mission et aux vérifications permettant d'établir le certificat prévu à l'article L.225-146, al.2 du code de commerce.

Ces diligences, qui ne constituent ni un audit ni un examen limité, ont consisté à vérifier :

- le bulletin de souscription par lequel la société SATT Ouest Valorisation a souscrit 1 263 actions ordinaires nouvelles labélisées A' aux fins d'indentification uniquement (les « **Actions A'** ») de la Société ABOLERIS PHARMA, d'une valeur nominale de dix centimes (0,10) d'euro avec une prime d'émission unitaire de 237,40 euros correspondant à un montant total de 299.962,50 euros (soit 126,30 euros au titre de la valeur nominale et 299.836,20 euros au titre de la prime d'émission) à l'occasion de l'augmentation de capital décidée par les associés par acte sous seing privé en date du 4 novembre 2020 ((5ième et 6ième décisions) ;

- la déclaration incluse dans le bulletin manifestant la décision de la société SATT Ouest Valorisation de libérer sa souscription, soit la somme de 299.962,50 euros représentant le prix des 1 263 actions ordinaires nouvelles Actions A' par compensation avec la créance certaine, liquide et exigible qu'elle possède sur la Société à hauteur de 360 000 euros toutes taxes comprises, soit 300 000 euros hors taxes ;

- l'arrêté de compte établi le 16 novembre 2020 par le Président dont nous avons certifié l'exactitude le 17 novembre 2020, duquel il ressort que :

  - La société SATT Ouest Valorisation possède sur la Société ABOLERIS PHARMA une créance de 360 000 euros toutes taxes comprises (trois cent soixante mille euros) ;

- le caractère liquide et exigible de ces créances ;

- l'écriture comptable de compensation des créances visées ci-dessus permettant de constater la libération des actions.

Sur la base de ces vérifications, nous délivrons le présent certificat qui tient lieu de certificat du dépositaire.

Fait à Paris, le 17 novembre 2020

Le commissaire aux comptes

LISON CHOURAKI AUDIT

Lison CHOURAKI

AbolerIS Pharma
Société par Actions Simplifiée au capital de 2.626,30 Euros
Siège social : 1, rue Gaston Veil
44000 Nantes
879 302 800 R.C.S. Nantes

STATUTS

Mis à jour le 19 novembre 2020

Certifiés conformes.

A.L.M. Management en Consulting
Représentée par Madame Ann Meulemans
Président

ARTICLE I – FORME

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts (les « **Statuts** »).

A tout moment, la Société pourra devenir pluripersonnelle ou redevenir unipersonnelle sans que la forme sociale n'en soit modifiée. Lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés en vertu de la loi ou des Statuts.

La Société ne peut faire d'offre au public.

ARTICLE II – OBJET

La Société a pour objet en France et à l'étranger :

- études, recherches et développements en matière de molécules médicamenteuses ;
- prise, acquisition, exploitation ou cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ladite activité ;
- conseil en matière de recherche et développement en biotechnologie au profit de toutes personnes et organismes (professionnels, entreprises, sociétés, entités publiques et/ou privées, particuliers, ...) ;
- évaluation, estimation et recherche dans les domaines scientifiques et technologiques ;
- recherche et développement de nouveaux produits ;
- études et projets techniques ;
- toutes actions commerciales pouvant se rattacher aux activités ci-dessus.

Ainsi que toutes opérations industrielles, commerciales et financières se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe.

Et, enfin, toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE III – DENOMINATION

La dénomination de la Société est : « **AbolerIS Pharma** ».

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS », de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE IV – SIEGE

Le siège social est fixé :

1 rue Gaston Veil

44000 NANTES

Il peut être transféré au sein du même département et dans tout département limitrophe sur décision du Président qui est habilité à modifier les présents statuts en conséquence, et en tout autre endroit de la France métropolitaine par décision de la collectivité des associés ou par décision de l'associé unique.

ARTICLE V – DUREE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf (99) ans, sauf dissolution anticipée ou prorogation, et court à compter de la date de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE VI – APPORTS - CAPITAL SOCIAL

6.1 Apports

A la constitution de la Société, Monsieur Ignacio ANEGON a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de neuf cent cinquante euros (950 €), Madame Carole GUILLONNEAU a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de neuf cent cinquante euros (950 €), et Monsieur François-Xavier HUBERT a fait apport à la Société d'un montant en numéraire de cent euros (100 €), déposés préalablement à la signature des présentes pour le compte de la Société en formation sur un compte ouvert auprès de la banque CIC OUEST Agence de VERTOU.

Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 4 novembre 2020, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de deux mille cinq cent euros (2.500 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cinq cent euros (500 €), par l'émission de cinq mille (5.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement, à bons de souscription attachés, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assortie d'une prime d'émission de deux cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-dix centimes (249,90 €) par action A émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 novembre 2020.

Aux termes des décisions écrites unanimes des associés en date du 4 novembre 2020, il a été décidé de porter le capital social de la Société à la somme de deux mille six cent vingt-six euros et trente centimes (2.626,30 €), soit une augmentation de capital d'un montant nominal de cent vingt-six euros et trente centimes (126,30 €), par l'émission de mille deux cent soixante-trois (1.263) actions ordinaires labélisées actions A' aux fins d'identification exclusivement, d'une valeur nominale de dix centimes d'euro (0,10 €) chacune, assorties d'une prime d'émission de deux cent trente-sept euros et quarante centimes (237,40 €) par action A' émise. La réalisation de l'augmentation de capital susvisée a été constatée par décisions du président de la Société en date du 19 novembre 2020.

6.2 Capital social

Le capital social est fixé à la somme de deux mille six cent vingt-six euros et trente centimes (2.626,30 €) et est divisé en vingt-six mille deux cent soixante-trois (26.263) actions ordinaires de dix centimes d'euro (0,10 €) de valeur nominale chacune, dont (i) vingt mille (20.000) actions ordinaires, (ii) cinq mille (5.000) actions ordinaires labélisées actions A aux fins d'identification exclusivement et (iii) mille deux cent soixante-trois (1.263) actions ordinaires labélisées actions A' aux fins d'identification exclusivement, attribuées à chacun des associés en proportion de leurs apports respectifs et entièrement libérées, et dont les droits et obligations sont définis à l'Article 8 ci-après.

6.3 Modifications du capital social

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti par décision collective des associés dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables ainsi que par les Statuts.

ARTICLE VII– FORME, LIBERATION ET INDIVISIBILITE DES ACTIONS

7.1 Les actions sont obligatoirement nominatives.

Leur propriété résulte d'une inscription dans un compte individuel ouvert par la Société au nom de l'associé qui en est titulaire dans les conditions et selon les modalités prévues par les dispositions législatives et réglementaires.

7.2 Les actions souscrites en numéraire sont libérées dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur et selon les modalités arrêtées par le président de la Société.

7.3 Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis d'actions sont représentés pour les décisions collectives des associés par l'un d'eux ou par un mandataire commun de leur choix.

7.4 Les actions ordinaires émises par la Société sont dénommées actions ordinaires ou « actions A » ou « actions A' » étant précisé qu'elles disposent toutes des mêmes droits et obligations, aucun droit particulier n'étant attaché aux actions A ou aux actions A'.

ARTICLE VIII– DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

8.1 Chaque action donne les mêmes droits dans la répartition des bénéfices et produits au cours de la vie de la Société et dans la répartition des capitaux propres subsistant après remboursement du nominal des actions en cas de liquidation.

8.2 Chaque associé a le droit de participer aux décisions collectives et dispose d'un nombre de voix égal à celui des actions qu'il possède.

8.3 Les associés ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

8.4 Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le détenteur. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion de son détenteur aux Statuts et aux décisions collectives des associés.

ARTICLE IX – TRANSMISSION DES ACTIONS

9.1 Les cessions d'actions sont réalisées conformément aux dispositions des lois et règlements en vigueur. Leur transmission s'opère, à l'égard de la Société et des tiers, par un virement de compte à compte, sur production d'un ordre de mouvement.

L'ordre de mouvement, établi sur un formulaire fourni ou agréé par la Société, est signé par le cédant.

Les mouvements de titres sont inscrits sur un registre coté et paraphé, dénommé « registre des mouvements de titres » et tenu chronologiquement, sous la responsabilité du président de la Société.

9.2 La cession d'actions ou de valeurs mobilières émises par la Société, au profit d'un tiers ou d'associés sont libres sous réserve du respect des stipulations contenues dans tout accord extrastatutaire auquel les titulaires d'actions ou de valeurs mobilières sont parties.

ARTICLE X– LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

10.1 Il est institué un conseil d'administration (le « **Conseil d'Administration** ») chargé de superviser le président de la Société dans l'exercice de ses fonctions conformément aux termes du présent article et aux conditions contractuellement définies entre les associés de la Société. Le Conseil d'Administration de la Société sera composé de maximum sept (7) membres. Un ou plusieurs censeur(s) pourra(ont) également être désigné(s) par la collectivité des associés ; il(s) aura(ont) un rôle exclusivement consultatif.

10.2 Les membres du Conseil d'Administration et le ou les censeur(s) seront nommés par décisions des associés, pour une durée de trois (3) ans expirant à l'issue de la réunion de l'assemblée des associés statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre de l'année précédant celle où expire leur mandat. Ils sont rééligibles sans limitation. Ils sont révocables *ad nutum* par décisions des associés, sans qu'aucune indemnité ne leur soit due.

10.3 Le président du Conseil d'Administration sera désigné parmi ses membres. Il sera tenu de veiller à la bonne organisation du Conseil d'Administration, arrêtera l'ordre du jour et dirigera les débats lors des réunions du Conseil d'Administration. Le président du Conseil d'Administration n'aura pas de voix prépondérante.

10.4 Le Conseil d'Administration sera réuni physiquement, par téléconférence ou par tout moyen de télécommunication, délibèrera par résolution écrite ou par acte sous seing privé signé par tous les membres du Conseil d'Administration, sur l'initiative du président du Conseil d'Administration ou de tout membre du Conseil d'Administration lorsque cela sera nécessaire, notamment pour délibérer sur les décisions stratégiques mentionnées à l'Article 10.10 des présentes soumises à l'approbation préalable du Conseil d'Administration.

10.5 Le Conseil d'Administration ne délibérera valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents, réputés présents ou représentés.

10.6 Chaque membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

10.7 Les décisions du Conseil d'Administration seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés.

10.8 Le Conseil d'Administration adoptera une politique de gestion des conflits d'intérêts. Le cas échéant, le ou les membre(s) pour lesquels un conflit d'intérêt est identifié ne participera(ont) pas aux délibérations du Conseil d'Administration et ne votera(ont) pas.

10.9 La rémunération des membres du Conseil d'Administration sera fixée, le cas échéant, par décision collective des associés. La Société remboursera aux membres du Conseil d'Administration les frais remboursables et les frais de transport raisonnablement générés par ceux-ci dans l'exercice de leur mission au bénéfice de la Société et sous l'impulsion de ou autorisés par le Conseil d'Administration ainsi que pour les dépenses de transport et d'hébergement générés par lesdits membres pour assister aux réunions du Conseil d'Administration.

10.10 Les décisions et opérations suivantes concernant la Société et, le cas échéant, ses filiales seront soumises à l'autorisation préalable du Conseil d'Administration statuant à la majorité simple des membres présents ou représentés (le cas échéant, préalablement à leur soumission à l'assemblée générale des associés) :

(i) l'approbation et la modification du budget annuel (y compris le plan de personnel, le plan de trésorerie, le compte pertes et profits, le bilan et le plan d'investissement) et le business plan ;

(ii) les modifications, immédiates ou futures, du capital social ou des droits de vote de la Société, y compris toute création ou émission supplémentaire de titres donnant accès immédiatement ou à terme au capital social ou aux droits de vote de la Société ;

(iii) toute décision relative à la cotation des titres de la Société sur un marché boursier en France ou à l'étranger ; toute décision relative à la désignation d'un conseiller financier dans le cadre d'une émission de titres de la Société, d'une cotation des titres de la Société ou d'une vente de la Société ;

(iv) le changement significatif des principes et méthodes comptables qui ne serait pas imposé par des dispositions impératives de la loi ou de la réglementation applicable ;

(v) la modification de la rémunération annuelle des fondateurs (directe ou indirecte, y compris toute forme de rémunération versée par la Société et ses filiales) ;

(vi) la nomination des commissaires aux comptes de la Société ;

(vii) tout engagement pour des dépenses supérieures à un total de cinquante mille (50.000) euros par exercice et en dehors du budget convenu ;

(viii) l'octroi de tout effet de commerce (droit de tirage, lettre d'acceptation, recours en garantie) ou tout cautionnement, cautionnement solidaire ou garantie accordée en dehors du cours normal des affaires;

(ix) la conclusion, la modification et la résiliation de tout accord de recherche et de développement, d'essai clinique ou de contrat de consultant, dans la mesure où ledit contrat prévoit le versement par la Société d'honoraires supérieurs à vingt-cinq mille (25.000) euros, sauf s'ils ont déjà été approuvés dans le budget annuel ;

(x) la conclusion d'un gage, d'une hypothèque ou toute autre sûreté qui serait prise sur l'un des actifs significatifs de la Société ;

(xi) l'acquisition, le transfert, l'apport ou la cession d'actifs significatifs de la Société, ou le transfert de propriété, pour quelque raison que ce soit, des droits de propriété intellectuelle détenus par la Société ;

(xii) tout changement substantiel dans l'activité de la Société ;

(xiii) la création de filiales de la Société;

(xiv) l'acquisition ou la vente d'une participation relative à la totalité ou la quasi-totalité des actifs significatifs de toute autre entité ou la conclusion d'une alliance stratégique ou un accord de licence de technologie significatif ou toute autre accord de partenariat ;

(xv) la réalisation de toute vente, liquidation, dissolution, l'ouverture d'une procédure de faillite ou de toute autre procédure ayant un effet similaire (sauf si l'ouverture d'une telle procédure est requise en vertu des lois applicables), la fusion de la Société ou de la totalité ou de la quasi-totalité des actifs de la Société ou toute autre transaction dans laquelle le contrôle de la Société ou desdits actifs seraient transférés ;

(xvi) la conclusion de tout emprunt ou toute autre dette ou engagement de cette nature autre que ceux déjà prévus au budget annuel ou survenant dans le cours normal des affaires pour un montant supérieur à cinquante mille (50.000) euros ;

(xvii) l'acquisition, la cession ou la conclusion d'un bail relatif à tout bien immobilier ou local, à l'exception de ce qui est déjà prévu dans le budget annuel ;

(xviii) l'initiation de toute procédure relative à une réclamation, poursuite, action, procédure judiciaire ou transaction dont le montant serait supérieur à vingt-cinq mille (25.000) euros ;

(xix) la conclusion, la résiliation ou la modification de toute convention réglementée (autre que les accords conclus dans le cours normal des affaires approuvés par le conseil d'administration) ;

(xx) la nomination, la rémunération ou la révocation du président, du directeur général ou d'autres dirigeants de la société et, le cas échéant, de ses filiales ;

(xxi) la conclusion, la résiliation ou la modification d'un contrat de travail dont la rémunération annuelle brute (à l'exclusion des primes et bonus) excède quatre-vingt-mille (80.000) euros par an ;

(xxii) l'approbation, l'attribution ou la modification de tout plan d'options ou de tout autre valeur mobilière donnant ou pouvant donner accès au capital de la Société ou pouvant conférer des droits de vote de la Société, immédiatement ou à terme, dans le cadre d'un plan incitatif et tout avenant aux termes et conditions desdites valeurs mobilières et instruments; l'attribution de bons de souscription de parts de fondateur d'entreprise, d'options, d'actions gratuites ou d'instruments similaires ainsi que leurs conditions d'acquisition et d'exercice ;

(xxiii) la modification ou la renonciation à toute disposition des statuts de la Société ;

(xxiv) toute décision relative au paiement d'un dividende et autres distributions y relative (y compris, toute distribution liée à une réduction du capital social ou à un rachat d'actions) ; et

(xxv) la désignation de tout conseiller financier ou banquier pour évaluer toute transaction en dehors du cours normal des affaires dont le montant serait supérieur à cinquante mille (50.000) euros.

ARTICLE XI- PRESIDENT

11.1 Désignation et cessation des fonctions du Président

(a) La Société est dirigée par un président (le « **Président** »), personne physique ou morale, associé ou non.

En cours de vie sociale, le Président est nommé par la collectivité des associés pour une durée déterminée dans la décision procédant à sa nomination. La nomination prend fin à l'occasion de la décision collective des associés relative aux comptes annuels de l'exercice écoulé et intervenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat.

Le mandat de Président est renouvelable sans limitation.

(b) Lorsqu'une personne morale est nommée Président, celle-ci est représentée par ses dirigeants, qui sont alors soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent et représentent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont applicables au Président.

(c) Le Président est révocable à tout moment, sous réserve du respect du principe du contradictoire, par décision collective des associés. La décision de révocation du Président, n'a pas à être motivée. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

(d) En cas de démission, celle-ci ne sera effective qu'à l'issue d'un préavis de 15 jours à compter de sa notification à la Société.

11.2 Pouvoirs et rémunération du Président

(a) Dans les rapports avec les tiers, le Président dispose des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans la limite de l'objet social. La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise pas à constituer cette preuve.

(b) S'il existe un comité d'entreprise au sein de la Société, ses délégués exercent les droits définis par les articles L.2323-62 à L.2323-66 du Code du travail, exclusivement auprès du Président.

(c) Il peut être alloué au Président une rémunération dont les associés fixent librement le montant, le mode de calcul ainsi que les modalités de paiement. En tout état de cause, le Président a droit au remboursement des frais engagés dans l'exercice de ses fonctions sur présentation des justificatifs.

ARTICLE XII – DIRECTEUR GENERAL

Les associés, par décision collective, peuvent nommer un ou plusieurs Directeurs Généraux, personne physique ou morale.

Les dispositions relatives à la nomination et à la durée du mandat du Président de l'Article 11 des présents Statuts s'appliquent *mutatis mutandis* au Directeur Général.

Le Directeur Général peut être révoqué par décision collective des associés, à la demande de tout associé. Cette révocation ne donne lieu à aucune indemnité.

En cas de décès, démission, empêchement ou révocation du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le Directeur Général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

A titre de règlement interne, les pouvoirs du Directeur Général pourront être limités par décision de la collectivité des associés.

ARTICLE XIII – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS ET/OU SES ASSOCIES

Le Président ou le ou les commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, présente(nt) aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et le Président, le Directeur général, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code du commerce. Les associés statuent sur ce rapport.

Les conventions non approuvées, produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le Président et le Directeur général d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa du présent article, lorsque la Société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son dirigeant.

Sauf lorsqu'en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales sont communiquées au(x) commissaire(s) aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE XIV – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES

14.1 Domaine

Doivent être prises par la collectivité des associés toutes décisions relatives à :

- la modification des Statuts ;
- l'augmentation (y compris par incorporation de réserves ou de primes), l'amortissement ou la réduction du capital social ;
- l'émission de toutes valeurs mobilières ;
- la fusion, la scission, la dissolution ou la liquidation de la Société ainsi que la désignation du liquidateur ;
- la nomination du ou des commissaires aux comptes ;

- l'approbation des comptes annuels et des conventions visées à l'Article 13 des Statuts et l'affectation du résultat ;

- la transformation de la Société en une société d'une autre forme ;

- la nomination et la révocation du Président et du Directeur Général, ainsi que la fixation de leur rémunération.

Toutes les autres décisions sont de la compétence du Président ou du Directeur Général, sauf stipulation contraire des Statuts ou disposition particulière de la loi.

14.2 Conditions de majorité

En cas de pluralité d'associés, les décisions collectives ne modifiant pas les Statuts sont prises à la majorité simple des droits de vote des associés présents ou représentés et les décisions collectives modifiant ou pouvant modifier les Statuts sont prises à la majorité des deux tiers des droits de vote des associés présents ou représentés.

14.3 Modes de consultation

Les décisions collectives des associés sont prises à l'initiative, soit du Président, soit du Directeur Général, soit du ou des commissaires aux comptes, celui-ci ou ceux-ci ne pouvant toutefois agir qu'après avoir vainement demandé au Président, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, d'organiser la consultation de la collectivité des associés.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises à l'initiative du ou des liquidateurs.

Les décisions collectives sont prises soit en assemblée, soit par consultation écrite. Elles peuvent aussi résulter du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Sous réserve des restrictions figurant ci-après, la personne ayant pris l'initiative de la consultation choisit librement le mode de consultation parmi ceux stipulés ci-dessus.

Par exception à ce qui précède, lorsque la Société ne comporte qu'un seul associé, toutes les décisions sont prises par un acte écrit signé par l'associé unique.

14.4 Assemblée d'associés

(a) Les assemblées d'associés sont convoquées par lettre simple ou email, adressée aux associés, huit (8) jours au moins avant la date fixée pour la réunion, avec copie au Président s'il n'est pas l'auteur de la convocation.

(b) L'auteur de la convocation doit, pour toute assemblée, quelque soit son ordre du jour, établir un rapport qui sera soumis aux associés (sous réserve du paragraphe (d) ci-dessous). Ce rapport doit comporter, outre les indications requises par les dispositions légales et réglementaires applicables de plein droit aux sociétés par actions simplifiées, des informations claires, spécifiques et circonstanciées sur les points figurant à l'ordre du jour de l'assemblée.

(c) Les lettres de convocation doivent comporter l'indication du jour, de l'heure, du lieu et, le cas échéant, les numéros de téléphone et adresse email du lieu de la réunion, ainsi que l'ordre du jour de l'assemblée. Elles doivent être accompagnées du texte des projets de résolutions, du rapport de l'auteur de la convocation ainsi que tout autre document nécessaire à l'information des associés concernant l'ordre du jour. Si l'approbation des comptes annuels de la Société figure à l'ordre du jour de l'assemblée, lesdits comptes doivent être joints à la convocation.

(d) Par exception à ce qui précède, lorsque tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit, la décision collective est valablement prise en réunion convoquée verbalement et sans délai, rapport préalable ou autre formalité, sous réserve du respect des dispositions légales et réglementaires applicables, de plein droit, aux sociétés par actions simplifiées.

(e) Un associé peut se faire représenter, lors des assemblées, par un autre associé ou par son conjoint.

(f) Les assemblées d'associés sont présidées par le Président ou, en son absence, par un associé désigné par l'assemblée.

(g) Les associés peuvent participer à l'assemblée par tout mode de communication approprié (y compris par conférence téléphonique ou vidéoconférence) permettant l'identification dudit associé dans les conditions requises par les lois et règlements en vigueur.

(h) Il est établi, lors de chaque assemblée, une feuille de présence. Cette feuille de présence est dûment émargée par les associés physiquement présents ou représentés, lors de leur entrée en réunion. L'associé non physiquement présent ou représenté à la réunion, mais participant à cette dernière par tout mode de communication approprié, émarge la feuille de présence sur une copie scannée. Les pouvoirs des associés représentés et, le cas échéant, les copies scannées mentionnées à la phrase précédente sont annexées à la feuille de présence. Cette feuille de présence est certifiée exacte par le président de l'assemblée.

(i) Les associés peuvent délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour si tous les associés sont présents ou représentés et manifestent leur accord exprès par écrit.

(j) Chaque associé ou le comité d'entreprise, s'il existe, peut requérir l'inscription de résolutions à l'ordre du jour de l'assemblée en adressant à la Société, cinq (5) jours au plus tard avant la date de l'assemblée et par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, le texte des projets de résolutions proposées.

14.5 Consultation écrite

(a) La consultation écrite des associés n'est admise que si le Président ou le Directeur Général en sont à l'initiative.

(b) Le Président adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique avec accusé de réception, le texte des résolutions proposées, son rapport aux associés, les documents nécessaires à l'information des associés ainsi qu'un bulletin de vote par correspondance.

(c) Les associés disposent d'un délai minimal de huit (8) jours et d'un délai maximal de quinze (15) jours, à compter de la date de réception des projets de résolutions, pour retourner un exemplaire de ce bulletin dûment complété, daté et signé, au siège social à l'attention du Président.

(d) Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai prévu ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu. Pendant ce délai, les associés peuvent exiger de l'auteur de la convocation les explications qu'ils jugent utiles.

14.6 Acte unanime

Une décision collective des associés peut aussi être prise par acte écrit exprimant le consentement de chacun des associés et signé par chacun d'eux. En pareil cas, aucun rapport aux associés n'est requis préalablement à la décision collective en cause, sauf si un tel rapport est expressément requis par une disposition légale ou réglementaire impérative.

14.7 Procès-verbaux

(a) Les décisions collectives des associés, quel qu'en soit le mode, sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ces feuilles ou registres, cotés et paraphés, sont conservés au siège de la Société.

(b) Les procès-verbaux doivent indiquer le mode de consultation, la date et le lieu de délibération, le nom des associés présents, représentés (et, dans ce cas, l'identité de leur mandataire) ou absents, ainsi que les documents et rapports soumis aux associés, un exposé des débats, le texte de résolutions, et, pour chaque résolution, le résultat du vote. En cas de consultation écrite, le procès-verbal contient en annexe les réponses des associés.

(c) Les procès-verbaux sont signés par le Président ou la personne présidant l'assemblée et un associé ayant participé à la décision collective.

(d) Les copies ou extraits des procès-verbaux constatant les décisions collectives sont valablement certifiés conformes par le Président ou par un mandataire habilité à cet effet.

ARTICLE XV– DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIES

15.1 Le droit à l'information des associés, préalablement à la prise de décisions collectives, s'exerce dans les conditions prévues à l'Article 14 ci-avant.

15.2 Chaque associé a le droit, à toute époque, d'obtenir communication des statuts à jour de la Société ainsi que des documents ci-après concernant les trois (3) derniers exercices :

- les inventaires et les comptes annuels (bilans, comptes de résultat et annexes) ;
- les rapports et autres documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives ;
- les procès-verbaux des décisions collectives des associés ainsi que les feuilles de présence aux assemblées.

ARTICLE XVI - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer, dans les conditions prévues à l'article L. 227-9 du Code de commerce, un ou plusieurs commissaires aux comptes chargés du contrôle de la Société.

Cette nomination est obligatoire lorsque la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, deux des seuils suivants, fixés par décret en Conseil d'État : le total du bilan, le montant du chiffre d'affaires hors taxe ou le nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La Société est également tenue de désigner au moins un commissaire aux comptes si elle contrôle une ou plusieurs sociétés, ou si elle est contrôlée par une ou plusieurs sociétés, au sens des II et III de l'article L. 233-16 du Code de commerce.

En outre, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, sont nommés en même temps que le ou les titulaires et pour la même durée.

ARTICLE XVII – EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre 2020.

ARTICLE XVIII – COMPTES ANNUELS ET AFFECTATION DES RESULTATS

Le Président tient une comptabilité régulière des opérations sociales et établit des comptes annuels conformément à la loi.

La collectivité des associés statue sur les comptes de l'exercice écoulé, chaque année dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation, le cas échéant, de l'existence d'un bénéfice distribuable, la collectivité des associés peut décider d'inscrire celui-ci à un ou plusieurs postes de réserves, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

La collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont la Société a la libre disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Au moins 5% des bénéfices de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures est porté en compte de réserve légale. Cette dotation cesse d'être obligatoire lorsque le montant de la réserve légale est supérieur ou égal au dixième du capital social.

ARTICLE XIX – CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de consulter la collectivité des associés à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la Société est tenue, au plus tard à la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue et sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimal des sociétés par actions simplifiées, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pas pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, comme dans le cas où les associés n'ont pu délibérer, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si les dispositions du deuxième alinéa du présent article n'ont pas été appliquées.

Dans tous les cas, le tribunal peut accorder à la Société un délai maximal de six (6) mois pour régulariser la situation. Il ne peut prononcer la dissolution, si, au jour où il statue sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE XX – TRANSFORMATION

La Société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des Statuts et avec l'accord de tous les associés devenant associés commandités.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

En toute hypothèse, la transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des Statuts exigeant l'unanimité des associés, devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE XXI – DISSOLUTION – LIQUIDATION

A l'expiration du terme fixé par les Statuts ou en cas de dissolution anticipée de la Société, la collectivité des associés règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et la rémunération et qui exercent ses ou leurs fonctions conformément à la loi.

La dissolution met fin aux fonctions du Président ; le ou les commissaire(s) aux comptes conserve(nt) son ou leur mandat sauf décision contraire des associés.

ARTICLE XXII – CONTESTATIONS

Toutes les contestations relatives aux affaires sociales qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation soit entre les associés, les dirigeants et la Société, soit entre les associés eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises au tribunal de commerce du siège social.

ARTICLE XXIII – FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présents statuts sont à la charge de la Société.